

GE_GERICHTE ATAS/1146/2009 vom 1. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1146_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1146/2009 du 1 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1146/2009 del 1 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En l'occurrence, l'intimée, suite aux nouvelles communications que lui a adressées l'AFC, a rendu en dates des 24 juillet et 3 août 2009 de nouvelles décisions, annulant et remplaçant les décisions litigieuses. Ces décisions n'ont cependant pas eu pour conséquence de vider le litige de son objet puisque demeuraient litigieuses plusieurs questions soulevées par l'assuré dans son recours. Cependant, le recourant a fait savoir qu'il n'entendait pas maintenir son recours, de sorte que seule se pose désormais la question de savoir s'il se justifie de lui allouer des dépens ainsi qu'il le réclame.

E. 3

Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire.

A/2161/2009 - 5/6 -

E. 4

En l'espèce, force est de constater d'une part, que le litige n'a pas été vidé de son objet par les nouvelles décisions rendues par l'intimée et que, d'autre part, s'agissant du seul point sur lequel le recourant a obtenu gain de cause - relatif au capital propre engagé dans l'entreprise - et contrairement à ce qu'il soutient, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'intimée, cette dernière étant effectivement liée, conformément à l'art. 23 al. 4 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101) par les montants indiqués par l'AFC. Il ne lui appartenait aucunement de procéder à des investigations complémentaires auprès de l'AFC, cette tâche revenant à l'assuré lui-même. En conséquence, eu égard à ces considérations et au fait que le retrait du recours implique l'abandon des autres griefs et conclusions du recourant, il ne se justifie pas d'allouer des dépens dans le cas présent.

A/2161/2009 - 6/6 -